



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Lycée G. CLEMENCEAU
Villemomble**

Céline BESANÇON

Proviseure

Mél : ce.0930127H@ac-creteil.fr

130, rue de Neuilly

93250 VILLEMOMBLE

Villemomble,
le 17 juin 2024

Objet : Projet d'évaluation du lycée G. Clemenceau

En application de la note de service parue le 28 juillet 2021 modifiant les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022, le présent projet d'évaluation est le fruit d'une réflexion collective des personnels du lycée G. Clemenceau réalisée en septembre – octobre 2021, mise à jour au cours du troisième trimestre 2024.

Préambule :

Le projet d'évaluation définit et explicite des principes communs garants de l'égalité entre candidats ou élèves, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves.

Il s'applique aux élèves du cycle terminal dans le cadre du contrôle continu.

« La moyenne » désigne la moyenne annuelle d'une discipline.

Les principes communs et objectifs généraux

Les principes communs et objectifs généraux respecteront le cadre réglementaire des programmes des disciplines et le cadre européen commun de référence pour les langues.

L'évaluation, en général, permet à l'issue d'un travail en classe de diagnostiquer, d'entraîner, de remédier, de mesurer et d'apprécier l'acquisition des connaissances et compétences des élèves. Dans cette perspective, les notes, tout comme les appréciations écrites ou orales d'un travail, permettent de clarifier aux élèves ce qui est acquis, ce qui est à consolider et ce qui reste à retravailler.

Les différents types d'évaluation existants et leurs objectifs

L'évaluation des acquis d'un élève est réalisée par les enseignants (Code de l'éducation, art. D331-49). Les enseignants utilisent différents types d'évaluation.

L'évaluation diagnostique est effectuée en amont d'une action de formation ou d'une séquence d'apprentissage. Elle a pour but de fournir un état des lieux des acquis des élèves et permet d'éclairer l'enseignant sur des questions aussi diverses que : Que savent-ils déjà ? Quelles sont les compétences qui leur font défaut ? Ce type d'évaluation ne donne pas forcément lieu à une note.

L'évaluation formative est effectuée en cours d'activité et vise à faire état des progrès des élèves et à leur permettre de comprendre la nature de leurs erreurs et des difficultés rencontrées. Elle peut être animée par l'enseignant, mais peut aussi se réaliser sous forme d'autoévaluation ou de rétroaction par les pairs. Ce type

d'évaluation ne donne pas forcément lieu à une note.

En additionnant les acquis et soustrayant les lacunes, *l'évaluation sommative* matérialise les niveaux atteints au travers de notes. La dimension qualitative de cette évaluation provient du choix des objectifs, quant à la dimension quantitative elle est liée au choix de l'échelle de notation. L'évaluation sommative vise à estimer les apprentissages acquis à la fin d'un processus de formation, en les comparant à un niveau à atteindre préalablement établi.

Les *évaluations certificatives* sont des évaluations sommatives qui ne visent pas une régulation des apprentissages mais bien une reconnaissance institutionnelle des acquis en fin de formation dans le cadre de la délivrance d'un diplôme.

La fréquence des notes, les temps des évaluations organisées à l'échelle du lycée et les modalités d'évaluation :

La moyenne annuelle d'une discipline est produite grâce aux moyennes des trois trimestres.

Un zéro d'évaluation peut être attribué lorsque la copie est blanche, la consigne de travail (incluant un délai) n'est pas respectée, le contenu ne répond pas aux critères d'évaluation, la copie est entachée manifestement d'une fraude.

Une moyenne est jugée non représentative lorsque le lycéen n'a pas réalisé un nombre suffisant de travaux et de devoirs attendus pour estimer que la moyenne reflète son niveau scolaire, ses compétences acquises.

Les élèves sont régulièrement évalués sur des connaissances et compétences à l'issue d'un entraînement en classe et / ou à la maison dans la cadre de la progression et des programmes.

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, *une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. **Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées***, Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Une moyenne est donc constituée d'une pluralité de notes, dont le nombre minimum est laissé à l'appréciation des enseignants.

L'établissement peut proposer aux élèves, à la demande des enseignants et/ ou des équipes, des temps d'évaluation commun, en fonction des besoins : devoirs communs, oraux blancs d'entraînement, épreuves blanches d'entraînement.

Des prestations variées dans un temps varié peuvent être évaluées, par exemple : projets divers individuels ou collaboratifs, travaux réalisés en classe ou à la maison, exposés, devoirs sur table, etc.

Les professeurs préparent et adaptent les évaluations en fonction de la progression de la séquence en variant les types d'évaluation.

Le nombre d'évaluations est laissé à l'appréciation du professeur, de même que les coefficients et les appréciations qu'il adaptera au type d'évaluation (Code de l'éducation, art. D331-49).

Le professeur explicite les critères d'évaluation et de réussite qu'il utilise aux élèves.

Les moyennes annuelles comptant pour le contrôle continu sont arrêtées par l'équipe pédagogique et la direction lors du conseil de classe du troisième trimestre de chaque année du cycle terminale (note de service du 23 juillet 2020).

La communication des résultats aux lycéens et parents

La moyenne reflétera l'acquisition de niveaux de connaissances et de compétences adossés aux programmes. Les notes sont communiquées via les copies, à l'oral et par le relevé de notes de la plate-forme de suivi de la scolarité utilisée par le lycée. Toutes les notes sont indiquées dans l'éditeur de notes, qu'elles soient certificatives ou non. Elles constituent le relevé de notes.

Le traitement des conduites d'évitement et des absences aux évaluations :

*Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, cité précédemment. **L'article L. 131-8 du Code de l'Éducation précise que lorsqu'un(e) élève manque la classe, les personnes responsables doivent, sous 48h, faire connaître les motifs de cette absence. Respecter cette obligation permet d'anticiper l'absence de moyenne ou son défaut de représentativité en programmant un rattrapage des évaluations manquées.***

Lorsque la moyenne est jugée non représentative par un enseignant ou par le conseil de classe :

Suite à une absence justifiée ou non d'un élève à une évaluation, son professeur juge si elle fait courir un risque à la représentativité de sa moyenne et organise *une nouvelle évaluation spécifiquement à son intention.*

En conseil de classe, l'équipe pédagogique et le chef d'établissement arrêtent la moyenne annuelle de l'élève retenue en contrôle continu pour le baccalauréat. S'ils jugent qu'elle est non représentative des acquis, une convocation à une évaluation ponctuelle de remplacement est prononcée. Cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'accompagner d'une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Lorsque l'élève n'a pas de moyenne dans un enseignement :

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, **il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.**

L'épreuve ponctuelle de remplacement organisée par le chef d'établissement :

L'épreuve ponctuelle de remplacement est organisée **avant la fin du troisième trimestre de l'année en cours du cycle terminal** et porte sur le programme de ce même niveau en cours (première, terminale).

Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par la note de service. Les sujets de la banque nationale numérique peuvent être utilisés pour cette évaluation. **La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu**

et place de la moyenne annuelle manquante ou jugée non représentative.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué. ***Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.*** Si l'élève est absent, même avec justification, lors de la deuxième convocation, *la note zéro est attribuée pour cet enseignement.*

Le traitement des fraudes :

Les auteurs de fraudes ou tentatives de fraudes lors des évaluations comptant pour le contrôle continu s'exposent à des sanctions disciplinaires (Code de l'éducation, articles D334-25 à R334-35). Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat. Du fait de la valeur certificative de ces moyennes, le professeur et le chef d'établissement apprécieront la fraude et la mesure à appliquer ; le chef d'établissement pourra ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Durée de validité du projet d'évaluation :

Le présent plan est annuel. Il peut être réévalué régulièrement par le conseil pédagogique pour s'adapter à la législation en vigueur ou prendre en compte certains éléments de contextes locaux.

Ce projet sera appliqué sauf circonstance exceptionnelle.

Céline BESANÇON
Proviseure